

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 41-2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Considérant que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation et ainsi assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que la structure et la largeur de la rue de Beurivage à Bois-de-Céné ne permet pas le passage des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant la possibilité pour les véhicules concernés de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de réglementer le trafic de cette catégorie de poids-lourds ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite rue de Beurivage à Bois-de-Céné.

Y sont admis sans exception les véhicules des services d'intérêts généraux, de ramassage des déchets et de services communaux lorsque la nature de leur mission le justifie.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux pour informer les usagers de ces dispositions qui prendront effet le jour de son installation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Challans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bois-de-Céné, le 19 mars 2021

Le Maire,
Yoann GRALL